

## **GE\_GERICHTE ATA/571/2015 vom 2. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_571\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_571_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/571/2015 du 2 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/571/2015 del 2 giugno 2015

### **Regeste**

Résumé: Révocation d'une autorisation d'établissement d'un ressortissant communautaire résidant en Suisse depuis plus de trente ans, reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine privative de liberté de huit ans, suspendue au profit d'un traitement institutionnel en milieu ouvert. La gravité des faits ayant donné lieu à cette condamnation, ainsi que la dépendance chronique du recourant à l'alcool et l'existence d'un trouble dépressif récurrent sont des éléments laissant apparaître un risque élevé de récidive, malgré la libération conditionnelle de la mesure obtenue dans l'intervalle, qui l'emportent sur son intérêt privé à rester en Suisse, où il n'a pas d'attaches familiales suffisantes au sens de l'art. 8 CEDH.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1), de même que l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/234/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/138/2015 du 3 février 2015 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014 ; ATA/754/2014 du 23 septembre 2014 ; ATA/427/2014 du 12 juin 2014 ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/818/2013 du 18 décembre 2013). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/350/2014 précité ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 624 n. 5.3.1.2).

b. En l'espèce, le recourant, pourtant assisté d'un mandataire, n'a pas pris de conclusions formelles en annulation du jugement entrepris, se contentant de solliciter « l'annulation de la décision entreprise ». L'on comprend toutefois de ses écritures qu'il conteste le jugement du TAPI, en tant que celui-ci a rejeté son recours et confirmé la décision du DSE. Le recours est ainsi recevable de ce point de vue également. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier

l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

- 13/26 - A/3902/2013 4)

Le recourant conteste la révocation de son autorisation d'établissement. 5)

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'accord entre la Confédération suisse d'une part et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP - RS 0.142.112.681), un ressortissant communautaire peut, en principe, du seul fait de sa nationalité, prétendre à un droit de présence en Suisse, notamment aux fins d'y exercer une activité économique, dépendante ou indépendante, d'y rechercher un emploi, voire même, à certaines conditions, d'y vivre sans exercer d'activité économique (art. 2 al. 1 et 2 annexe I ALCP ; ATF 131 II 339 consid. 1.2). Ainsi, le ressortissant d'une partie contractante a le droit d'exercer une activité lucrative (art. 4 ALCP), celui de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de l'activité économique, notamment à la suite d'une incapacité permanente de travail (art. 7 let. c ALCP ; art. 4 al. 1 annexe I ALCP ; règlement CEE 1251/70), ou sans avoir exercé d'activité économique si elle dispose de moyens financiers suffisants (art. 6 ALCP ; art. 24 al. 1 et 2 annexe I ALCP). En outre, l'art. 3 al. 1 et 2 annexe I ALCP prévoit que les membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle, à savoir notamment le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge ainsi que les ascendants et ceux du conjoint qui sont à sa charge.

Le champ d'application personnel et temporel de l'ALCP ne dépend pas du moment auquel un ressortissant communautaire est arrivé en Suisse, mais seulement de l'existence d'un droit de séjour garanti par l'ALCP au moment déterminant, soit lorsque le droit litigieux est exercé. Autrement dit, les ressortissants communautaires résidant déjà en Suisse lors de son entrée en vigueur peuvent se prévaloir de l'ALCP dès qu'ils relèvent de l'une ou l'autre des situations de libre circulation prévues à cet effet et qu'ils remplissent les conditions afférentes à leur statut, à savoir de travailleur salarié, indépendant, chercheur d'emploi, membre de la famille ou encore titulaire d'un droit de demeurer ; à défaut, l'ALCP ne s'applique pas (ATF 134 II 10 consid. 2 ; 131 II 329 consid. 3.1 ; 130 II 1 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_989/2011 du 2 avril 2012 consid. 3.3.1). 6) a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou qu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Dans la mesure où l'ALCP ne régit pas la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant communautaire, la LEtr est applicable (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit néanmoins être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêts du

- 14/26 - A/3902/2013 Tribunal fédéral 2C\_566/2012 du 18 janvier 2013 consid. 4 ; 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.1).

b. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être

révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1).

c. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de liberté de longue durée au sens l'art. 62 let. b. LEtr toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie, en tout ou en partie, du sursis (ATF 135 II 377 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_436/2014 du

## **E. 29**

juin 2010 consid. 4.3). 8) a. Aux termes de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, un étranger peut néanmoins, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_979/2013 précité consid. 6.1 ; 2C\_456/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C\_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2).

b. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; arrêts du

- 18/26 - A/3902/2013 Tribunal fédéral 2C\_546/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8). Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'art. 8 CEDH, les autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, présupposent un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse, en particulier lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_546/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 ; 2C\_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3 ; 2C\_206/2010 consid. 2.1 et 2.3 du 23 août 2010 ; 2C\_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 5.1). 9)

Le refus de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts en présence fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Le principe de la proportionnalité, qui découle notamment de l'art. 96 LETr, applicable également au domaine régi par l'ALCP (art. 2 al. 2 LETr ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_260/2013 précité consid. 5.1 ; 2C\_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1) et qui se confond avec la pesée des intérêts que le juge accomplit lors de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; 133 II 6 consid. 5.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 5.1 ; 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2 ; 2C\_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1), exige que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 136 I 87 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4 ; 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1).

Dans la mise en œuvre de ce mécanisme, il y a lieu de prendre en compte la culpabilité de l'auteur, la gravité de l'infraction et le temps écoulé depuis sa commission, son comportement pendant cette période, la durée de son séjour en Suisse et l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, son niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour lui-même et sa famille (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2 ; 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3 ; 2C\_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_260/2013 précité consid. 5.1 ; 2C\_317/2012 précité consid. 3.7.1 ; 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1 ; 2C\_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3 ; 2C\_651/2009 du 1er mars 2010, consid. 4.2). L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse

- 19/26 - A/3902/2013 ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_436/2014 précité consid. 4.1).

Lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2014 précité consid. 4.2.2 ; 2C\_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_317/2012 précité consid. 3.7.1 ; 2C\_117/2012 précité consid. 4.5.1 ; 2C\_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.3 ; 2C\_968/2011 du 20 février 2012 consid. 3.2). En outre, le comportement correct de l'étranger durant l'exécution de sa peine ne permet pas, sans autre, de conclure à sa reconversion durable. Ainsi, plus la violation des biens juridiques a été grave, plus il sera facile de retenir un risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_317/2012 précité consid. 3.7.1).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Les mesures d'éloignement sont ainsi soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné en Suisse durant une longue période (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_789/2014 précité consid. 5.3 ; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Le renvoi d'étrangers vivant depuis longtemps en Suisse, voire ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence, n'est toutefois exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_260/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_238/2012 précité consid. 2.3). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_317/2012 précité consid. 3.7.1).

Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1). 10) En l'espèce, le recourant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine privative de liberté de huit ans par arrêt de la Cour d'assises du 1er octobre 2010. Il remplit dès lors les conditions permettant la révocation de son autorisation d'établissement au sens de l'art. 62 let. b LEtr, en lien avec l'art. 63 al. 2 LEtr. Le fait que cette peine ait été partiellement exécutée, puis suspendue au profit d'un traitement institutionnel en milieu ouvert ne modifie en rien le dispositif de l'arrêt précité, puisque la peine a été prononcée en même temps que la mesure, étant précisé que la culpabilité du recourant a été reconnue en lien avec les faits, graves, qui lui étaient reprochés.

Le recourant ne saurait davantage soutenir que l'autorité intimée, en n'attendant pas la levée de la mesure thérapeutique pour se prononcer, aurait

- 20/26 - A/3902/2013 prématurément statué. Le fait que la décision litigieuse ait été rendue pendant l'exécution de la mesure permettait, au contraire, au recourant d'être fixé sur son sort, du point de vue du droit des étrangers, suffisamment tôt afin de préparer sa sortie. De plus, au moment de statuer, le DSE disposait de l'ensemble des informations pertinentes pour apprécier de manière prospective sa situation au moment de sa libération. Celle-ci ayant au demeurant été accordée, par jugement du TAPPEM du 16 avril 2015, le grief du recourant devient sans objet, en vertu de l'effet dévolutif du recours, la chambre de céans disposant d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 et 67 LPA). 11) Le recourant conteste constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse.

a. Bien que résidant en Suisse le 1er juin 2002, date de l'entrée en vigueur de l'ALCP, dont il peut en principe se prévaloir compte tenu de sa nationalité, le recourant, à teneur des informations figurant au dossier, ne paraît entrer dans aucune des situations de libre circulation des personnes prévues par l'ALCP, dans la mesure où il perçoit une rente AI depuis son licenciement intervenu en 1996 et que rien n'indique qu'il dispose du droit de demeurer, au regard de la suspension de sa rente et de sa situation financière obérée, étant précisé que les activités effectuées à titre bénévole ne lui procurent aucun revenu. Cette question peut toutefois souffrir de rester ouverte au regard de ce qui suit.

b. Le recourant a été reconnu coupable d'infraction à l'art. 111 CP, qui protège un bien juridique de la plus haute importance, à savoir la vie, auquel il a irrémédiablement porté atteinte. Sa faute a été qualifiée de lourde par la Cour d'assises dans son arrêt du 1er octobre 2010, laquelle a retenu que son acte était d'autant plus répréhensible qu'il ne trouvait aucune explication objective dans le comportement de la victime, ni d'ailleurs dans sa situation personnelle. Il ressort en effet de la procédure pénale que le soir du 15 septembre 2009, après avoir consommé passablement d'alcool, le recourant s'est rendu dans le bar dans lequel travaillait la victime, muni d'un revolver de type « Magnum 357 » et d'un paquet de munitions, pour s'en prendre non pas à elle, mais, – dans l'intention de la tuer –, à la gérante des lieux, qui lui avait demandé de payer ses consommations quelques heures plus tôt. Il a toutefois fait feu sur Mme B \_\_\_\_\_, qui se trouvait à moins de deux mètres de lui, après avoir calmement discuté avec elle, les témoins entendus durant la procédure n'ayant fait état d'aucune altercation préalable. Le recourant a d'ailleurs reconnu que son geste n'avait été guidé par aucun motif autre que la colère envers la gérante qui l'avait « rabaissé » et un état alcoolisé chronique, tout en indiquant qu'il avait même de l'affection

pour la victime et qu'il regrettait ses agissements. Les faits pour lesquels il a été condamné apparaissent ainsi déjà suffisamment graves pour justifier, en tant que tels, la mesure litigieuse.

- 21/26 - A/3902/2013

c. Se fondant sur le rapport d'expertise du 29 janvier 2010, qui a établi l'existence, chez le recourant, d'un grave trouble mental sous la forme d'une dépendance à l'alcool chronique sévère ainsi que d'un trouble dépressif récurrent, deux pathologies évoluant dans une dynamique d'interdépendance, la Cour d'assises a prononcé un traitement institutionnel en milieu ouvert au sens de l'art. 59 CP afin de pallier le risque de récidive.

Après avoir été détenu plus d'une année à la prison de Champ-Dollon, le recourant a été transféré, le 2 décembre 2010, à Belle-Idée, où la mesure thérapeutique, alliant une prise en charge spécifique de l'alcoolodépendance et psychiatrique du trouble dépressif, a été mise en place. Les rapports médicaux versés à la procédure concernant la prise en charge du recourant mettent en évidence une évolution progressivement favorable, l'intéressé ayant pleinement adhéré à son traitement et étant demeuré abstinent de toute consommation d'alcool. Par jugement du 16 avril 2015, le recourant a finalement obtenu la libération conditionnelle de la mesure, le TAPEM ayant estimé qu'au vu des progrès réalisés, le pronostic était favorable. Il a néanmoins ordonné la poursuite de la mesure sous la forme d'un traitement ambulatoire consistant en un suivi psychothérapeutique hebdomadaire, l'obligation d'abstinence et l'obligation de poursuivre ses activités professionnelles à raison d'au moins deux demi-journées par semaine.

d. Si, du point de vue du juge pénal, l'évolution très favorable du recourant justifiait l'octroi de la libération conditionnelle de la mesure, cette situation doit être analysée sous un angle différent par l'autorité administrative, conformément aux exigences posées par la jurisprudence susmentionnée, laquelle doit tenir compte des intérêts inhérents à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics, ce d'autant en présence d'une infraction de violence criminelle, comme en l'espèce.

Il ressort ainsi du dossier que la vie du recourant a été rythmée, pendant plusieurs décennies, par une dépendance à l'alcool, l'intéressé ayant commencé à en consommer dès l'adolescence, et par un trouble dépressif récurrent, à tout le moins depuis la perte de son emploi en 1996, ces deux pathologies ayant conduit à une exacerbation de ses émotions. Comme le relèvent les divers actes médicaux, notamment le rapport de l'unité de psychiatrie pénitentiaire du 22 mai 2011, l'état du recourant nécessite une prise en charge « sur le long terme », tant s'agissant de son trouble dépressif que son addiction à l'alcool, au moyen d'un suivi adéquat, sous peine de rechute. Bien que le TAPEM ait ordonné un tel suivi, par le biais d'un traitement ambulatoire, le rapport d'expertise du 29 janvier 2010 n'en relève pas moins que le recourant a déjà bénéficié d'un tel traitement par le passé, qui n'a toutefois apporté qu'une amélioration transitoire de son état, de même que quelques périodes d'abstinence, et n'a pas empêché sa rechute, ce qui l'a conduit à commettre les faits pour lesquels il a été condamné. Même si le recourant a

- 22/26 - A/3902/2013 reconnu la nécessité de poursuivre son traitement une fois libéré, comme il l'a déclaré devant la chambre de céans, il a néanmoins précisé qu'en cas de retour à la vie « normale », il était conscient de l'existence d'une possibilité de rechute, plus élevée qu'à l'hôpital. Le rapport d'expertise du 23 septembre 2014 met en évidence le même risque, en insistant sur le fait que son médecin traitant devait être particulièrement attentif à

la survenance d'une nouvelle phase dépressive ou alcoolique, qui pouvait entraîner la commission de nouvelles infractions.

Certes, le comportement du recourant a été exemplaire, d'abord lors de l'exécution de la peine, puis, surtout, lors de celle de la mesure, les différentes sorties et vacances dont il a bénéficié s'étant déroulées sans aucun incident. Le recourant est, par ailleurs, resté sobre depuis 2009. Ces éléments sont toutefois à relativiser. Outre le fait qu'il s'agit là du comportement que l'on est en droit d'attendre de tout condamné, la vie à l'intérieur de Belle-Idée, même en milieu ouvert, ne saurait être comparée à celle à l'extérieur, ce que le recourant a d'ailleurs confirmé en expliquant qu'il bénéficiait d'un cadre strict à l'hôpital, qu'il était néanmoins motivé à maintenir une fois libéré.

e. Malgré les éléments positifs susmentionnés, le risque que le recourant cesse son traitement psychiatrique et surtout qu'il recommence à consommer de l'alcool en liberté n'est pas négligeable, ce qui est propice à la récidive. Ce risque apparaît d'autant plus important que la situation dans laquelle il se trouvait le 15 septembre 2009 est susceptible de se présenter à nouveau, au vu de la futilité des motifs l'ayant poussé à agir et à tuer une personne qu'au demeurant il appréciait.

Ces circonstances sont suffisantes pour admettre que le risque de récidive, qui représente une menace actuelle pour la sécurité et l'ordre publics, demeure trop élevé pour s'en accommoder. 12) Il reste à examiner si cette mesure respecte le principe de proportionnalité, en d'autres termes si l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. À cet égard, au vu de la gravité du comportement contraire à l'ordre public suisse reproché au recourant, seul un intérêt privé particulièrement important est de nature à faire obstacle à la révocation de son autorisation d'établissement dans le cadre de la pesée des intérêts.

Bien que la durée du séjour en Suisse du recourant, à savoir depuis 1982, soit longue, étant précisé que le temps vécu en exécution de peine et de mesure entre 2009 et 2015 n'est pas déterminant dans la pesée des intérêts, celui-ci a néanmoins passé toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, jusqu'à l'âge de 30 ans, en Grande-Bretagne, pays dont les conditions de vie ne sont pas éloignées de celles prévalant en Suisse. La réintégration dans son pays d'origine n'apparaît ainsi pas compromise, même si elle peut se révéler difficile, étant donné les années vécues à l'étranger. À cela s'ajoute que le

- 23/26 - A/3902/2013 recourant peut y poursuivre le traitement entamé dans le cadre de l'exécution de la mesure, l'argument de la représentante du SAPEM, consistant à dire que la coopération avec la Grande-Bretagne n'est pas optimale, n'étant pas déterminant et relève de l'organisation de ce service et de l'application du droit pénal.

Au demeurant, l'intégration socio-professionnelle en Suisse du recourant n'apparaît pas non plus réussie. Après avoir été licencié en 1996, il n'a plus jamais trouvé d'emploi et a bénéficié des prestations de l'AI depuis lors. S'il donne certes à présent des cours d'anglais et qu'il effectue du bénévolat, ces activités, qui n'apparaissent pas lui procurer de revenu, n'en demeurent pas moins liées à son séjour à Belle-Idée et ne sont pas vouées à être déployées dans la durée. À cela s'ajoute que sa situation financière est obérée, dès lors qu'il fait l'objet de poursuites pour un montant de CHF 87'746.- et qu'il indique avoir des dettes pour un montant total de près de CHF 200'000.-. Il n'apparaît pas non plus être socialement intégré en Suisse, se limitant à alléguer entretenir un réseau d'amis, sans autres précisions.

Le recourant n'a pas d'autre famille que son fils, qui vit à Fribourg, et avec lequel il dit avoir repris contact, lui ayant rendu visite à quelques reprises lors de sorties. Il n'entretient toutefois avec son fils aucune relation plus étroite, étant précisé que ces liens ne lui ont pas apporté de stabilité particulière ni ne l'ont dissuadé de commettre l'infraction pour laquelle il a été condamné, pas plus qu'il n'existe de rapport de dépendance au sens de la jurisprudence susmentionnée qui lui permettrait de se prévaloir du droit à la protection de la vie familiale. En cas de retour du recourant dans son pays d'origine, ces contacts pourront en tout état être maintenus, notamment par le biais de visites, la Grande-Bretagne n'étant qu'à une heure et demie de vol de la Suisse.

Il en va de même de la relation qu'il entretient avec son amie intime, qui vit à Genève. Même si le recourant indique être en couple avec celle-ci depuis six ans, passer son temps libre en sa compagnie et envisager de l'épouser, ce qu'il n'a au demeurant allégué qu'en cours de procédure, ces éléments ne sauraient pallier l'absence de mariage. Celui-ci n'apparaît pas non plus être imminent, dès lors que le recourant n'a fourni à cet égard aucun élément probant étayant ses affirmations et qu'aucun élément du dossier ne laisse apparaître un tel indice.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'intérêt public à l'éloignement du recourant prévaut sur son intérêt privé à ce qu'il puisse poursuivre sa vie en Suisse, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 13) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

- 24/26 - A/3902/2013

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour en Grande-Bretagne serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé. 14) Le recours sera par conséquent rejeté. 15) Le recourant, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera en outre allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.